

Délibération du Conseil d'administration

Séance du 16 novembre 2023

Présents M. Jean-Paul PAVILLON et Mmes Edith CHOUTEAU, Danielle LANGLOIS, Corinne PICARD (arrivée au point n°2) représentants le conseil municipal.
Mmes Chantal SCHWARTZ, Marie-Chantal GUILLOT, Monique LE BIHAN, Martine SCOTTO DI VETTIMO et M. Paul ABLINE, représentants les associations.

Absents excusés ayant donné pouvoir

M. Philippe LABORDERIE	Mme Edith CHOUTEAU
Mme Christine CORBILLON	Mme Danielle LANGLOIS
Mme Christelle TREHET-COLLET	Mme Monique LE BIHAN

Absent excusé

M. Gérald BOUSSICAULT

Assistaient également

Mme Marion POISSONNEAU, directrice du CCAS,
M. Philippe FREMONDIÈRE, directeur général des services, Ville des Ponts-de-Cé.

POINT N°5 – MODALITÉS DE GESTION DES AMORTISSEMENTS POUR LE BUDGET CCAS ET BUDGETS ANNEXES

Monsieur PAVILLON, Président, expose que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au *pro rata temporis*. Ainsi l'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la structure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 26 juin 2018 relative aux durées d'amortissement des immobilisations applicables au budget du CCAS et des budgets annexes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et que le principe de l'amortissement au *pro rata temporis* devient la règle,

Considérant que la méthode dérogatoire consistant à amortir en année pleine peut être maintenue notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, bien de faible valeur,...)

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- De conserver les durées d'amortissements qui étaient antérieurement appliquées M14 et M22 comme présenté dans le tableau annexé,
- De maintenir le seuil des biens de faible valeur à 500€ HT pour le budget CCAS et les budgets annexes,
- D'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 pour le budget CCAS,
- De déroger à la règle du *prorata temporis* pour les biens de faible valeur et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de biens de faible valeur) pour le budget CCAS,
- De décider que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition et de les sortir de l'inventaire comptable, de l'actif et du bilan dès qu'ils ont été intégralement amortis pour le budget CCAS et les budgets annexes,
- De maintenir l'amortissement linéaire pour l'ensemble des biens des budgets annexes (M22)

Après en avoir délibéré, le conseil approuve cette proposition à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Paul PAVILLON

